

QUE le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51830

Gouvernement du Québec

Décret 588-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'approbation de la Convention prolongeant la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 192-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement a approuvé la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette convention a été conclue le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE cette convention établissait un cadre financier et des règles de financement pour le fonctionnement du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (CCSSSBJ) jusqu'au 31 mars 2009 et des investissements en immobilisation jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour étendre les règles de financement pour le CCSSSBJ jusqu'au 31 mars 2011 de même que pour créer un comité technique conjoint et ont convenu d'un projet de convention à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la Convention prolongeant la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer cette convention, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51831

Gouvernement du Québec

Décret 589-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2009-2012 de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État édicte que la société établit un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette même loi édicte que le plan stratégique de la Société immobilière du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État édicte que le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 12 février 2009, le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté son plan stratégique pour la période 2009-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soit approuvé le plan stratégique 2009-2012 de la Société immobilière du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51832

Gouvernement du Québec

Décret 590-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 108^e Rue et 127^e Rue, et d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges (D 2009 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, également désignée 108^e Rue et 127^e Rue, et d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-03-0213 (projet n° 154-03-0213) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51833

Gouvernement du Québec

Décret 591-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116, également désignée 1^{ère} Avenue, et de la rue de la Chaudière, située sur le territoire de la Ville de Lévis (D 2009 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :